

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le 21 août 2018

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
Subdivision Industries Extractives  
89 rue Weber – CS 52002  
30 907 Nîmes cedex 02

Nos Réf : MJ.2018  
Affaire suivie par : Michel JOURNOUD  
Tél. 04 34 46 65 39  
Courriel : michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNANT LE DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DES GARANTIES FINANCIÈRES D'UNE CARRIÈRE DE CALCAIRE AU LIEU-DIT "SARCIN" SUR LA COMMUNE DE CONNAUX**

**OBJET.** : ICPE – Carrières.  
Demande de modification des conditions d'exploitation et des garanties financières d'une carrière.  
Rapport sur la demande de modification.  
Propositions concernant les prescriptions envisagées (article R.181-45 du code de l'environnement).

Demandeur : SAS EMTP CARMINATI FRERES ET Cie

**REF.** : Bordereau de transmission de M. le Préfet du Gard n° CAR n° 406/DREAL/2018-180 du 11 avril 2018 complété par les éléments transmis le 21 juillet 2018.

**PJ** :1 projet d'arrêté préfectoral.  
1 plan de situation.

**N° S3IC : 0066 00520**

**Demandeur**

- **Raison sociale** : SAS EMTP CARMINATI FRERES ET Cie
- **Siège social** : BP N°1 30330 SAINT-PAUL-LES-FONTS
- **Contact dans l'entreprise** : Sébastien CARMINATI

## Sommaire du Rapport

- 1.- Objet de la demande
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3 - Avis et propositions de l'inspecteur de l'environnement

### **1.- OBJET DE LA DEMANDE**

#### **1.1 - Généralités**

La société Carminati exploite sur la commune de Connaux au lieu-dit « Sarcin » une carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 05-033N en date du 8 avril 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-042N en date du 11 mai 2009 jusqu'au 8 avril 2020.

#### **1.2 – Caractéristiques**

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé sont les suivantes :

- Tonnages maximum annuels à extraire 150 000 tonnes.
- Volume maximum autorisé 570 000 m<sup>3</sup> (1 410 000 tonnes).
- Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 48 500 m<sup>2</sup>.
- dont superficie de la zone à exploiter : 36 400 m<sup>2</sup>.
- Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : calcaire.
- Modalités d'extraction : explosifs, engins mécaniques.
- Epaisseur d'extraction maximale : 33 m.
- Côtes limites NGF d'extraction : 72 m NGF.
- Production maximale annuelle de l'installation de traitement : 200 000 tonnes.

#### **1.3 - Classement**

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 2005 :

<b>DÉSIGNATION DE L'INSTALLATION ET TAILLE EN FONCTION DES CRITÈRES DE LA NOMENCLATURE ICPE</b>	<b>NOMENCLATURE</b>	<b>RÉGIME</b>
Exploitation de carrières	2510-1	Autorisation
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW(220 kW)	2515-1	Enregistrement

A : autorisation, E : enregistrement

## 1.4 – Motifs de la présente demande

En application des prescriptions de l'arrêté préfectoral, le carreau résiduel doit être partiellement remblayé avec les stériles de la carrière et des apports de matériaux extérieurs (seuls sont autorisés les matériaux naturels tels que déblais de terrassement ou de tranchée, ainsi que les bétons destinés à être transformés en granulats dans l'installation de traitement), puis recouvert de terre, la couche de terre sera ensuite végétalisée.

A ce jour, il demeure encore un important volume de gisement calcaire autorisé à extraire et un important volume de remblai à apporter et à mettre en place pour permettre la remise en état du site prescrite par autorisation préfectorale susvisée. Ce retard dans l'exploitation prévisionnelle résulte de la mauvaise conjoncture économique de ces dernières années qui n'a pas permis d'atteindre les tonnages annuellement autorisés pour l'extraction et le remblaiement.

Une prolongation de la durée de l'autorisation permet donc de poursuivre l'extraction du gisement restant et le réaménagement coordonné de la partie extraite, sans modification du périmètre actuellement autorisé.

Les effets du fonctionnement de la carrière pendant cette prolongation de durée sollicitée sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme plus faible d'extraction, de traitement et de remblaiement.

Les suivis environnementaux réalisés conformément aux dispositions réglementaires permettent de rendre compte de l'avancement conforme de l'exploitation de la carrière et de l'installation de premier traitement de matériaux dans le respect de la réglementation.

En conséquence, l'exploitant sollicite en application de l'article R .181-49 du code l'environnement, un délai supplémentaire de 5 ans afin de :

- finaliser l'extraction telle que figurée sur le phasage annexé à l'autorisation préfectorale susvisée ;
- poursuivre le réaménagement du site avec les stériles de la carrière et des apports de matériaux extérieurs conformément aux prescriptions des articles 7.3 et 9.2 de l'autorisation préfectorale susnommée.

La prolongation sollicitée est nécessaire pour assurer une continuité d'approvisionnement des activités de la société et le fonctionnement du site, et pour permettre de réhabiliter le site dans le respect des prescriptions de l'autorisation préfectorale et des phasages d'extraction et de réaménagement coordonné annexés à cette autorisation.

Cette demande porte ainsi sur le maintien d'une activité déjà existante, régulièrement autorisée et dont le rythme d'exploitation et de remise en état a été ralenti, sans modification substantielle des conditions d'exploitation et de réaménagement coordonné. Elle ne saurait donc être à l'origine d'impacts environnementaux supplémentaires autres que ceux déjà maîtrisés sur le site.

## 2.- PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

### 2.1.- Site d'implantation

La carrière se trouve à 650 m à l'est du village de Connaux et de la RN 86.

Les habitations les plus proches sont à 210 m, 350 m, 380 m (rénovation en cours), 430 m.

La carte des abords à l'échelle de 1/2500 ème fait apparaître :

- un pylône télécommunication à 150 m,
- des bâtiments à 150 m (déchetterie), 220 m, 280 m, 350 m pour les plus proches, de la zone artisanale de Sarcin, au sud.

Les terrains voisins sont constitués de vignes, de terrains boisés et garrigues.

La carrière est incluse dans une zone AOC "Cotes-du-Rhône".

La société Carminati dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles concernées par la demande.

## 2.2 – Méthode d'exploitation

Le volume des réserves de gisement résiduel présent dans la carrière de Sarcin est de 200 000 tonnes environ, soit 80 000 m<sup>3</sup> environ (densité de 2,5).

Ce volume de gisement résiduel sera extrait à environ 40 000 t/an sur une durée de 5 ans sur la période 2018 à 2023. La finalisation du remblaiement de l'excavation extraite sur cette période dans le respect des prescriptions de l'autorisation préfectorale n° 05-033N du 08 avril 2005, se fera sur les 2 années suivantes, ce qui porte la fin de l'exploitation et de la remise en état à 2025.

Ceci justifie la durée de 5 ans supplémentaires sollicitée dans la demande de prolongation transmise en Préfecture du Gard le 4 avril 2018 en application de l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Cette volonté d'étaler dans le temps l'exploitation du gisement résiduel est motivée par l'engagement de réserver ce gisement de qualité du fait de sa grande propreté pour produire des granulats aptes à des usages particuliers que d'autres gisements ne peuvent permettre, et par les besoins quantitatifs limités de ces granulats spécifiques sur le marché local (ces besoins étant estimés à ce jour à environ 40 000 t/an).

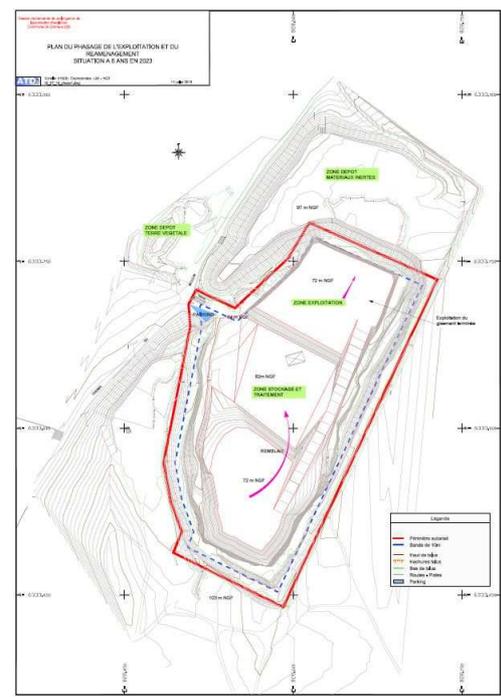
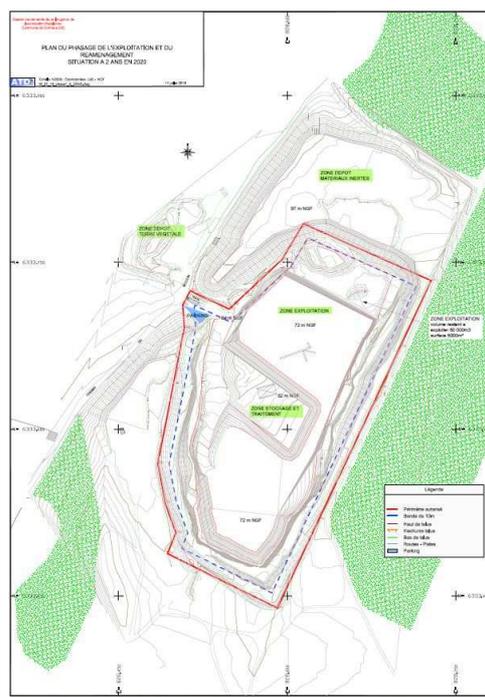
Pour fournir le marché local en granulats plus courants, la société EMTP CARMINATI Frères envisage de s'approvisionner à la carrière ROBERT TP de Pouzilhac située à 8 km environ de la carrière de Sarcin.

Deux nouveaux plans de phasage montrant l'avancement de l'extraction du gisement résiduel entre les cotes 82 et 72 m NGF et du remblaiement de l'excavation avec des matériaux inertes externes entre les cotes 72 et 82 m NGF dans le strict respect de l'arrêté préfectoral n° 05-033N du 08 avril 2005 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-042N du 11 mai 2009 (aucune modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière, excepté le prolongement de durée) sont joints ci-après :

- Le plan de phasage à la situation en 2020 (dans 2 ans) qui montre les 2/5èmes du gisement restant exploité et qui montre la partie sud de la carrière remblayée dans le respect du plan de la remise en état joint à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-042N du 11 mai 2009 ;
- Le plan de phasage à la situation en 2023 (dans 5 ans) qui montre l'achèvement de l'extraction du gisement et la zone dont l'extraction est achevée et qui reste à remblayer.

Il convient de souligner que la demande de prolongation de la durée de l'autorisation d'exploiter ne conduit pas à changer la remise en état autorisée, et le plan de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-042N du 11 mai 2009 sera respecté.

La méthode d'exploitation ne subira pas de changement par rapport à l'arrêté d'autorisation actuel. Il s'agit d'un prolongement de l'exploitation pour une durée limitée. Les caractéristiques de l'exploitation mentionnées au point 1.2 ci-dessus restent inchangées.



## 2.3 – Garanties financières

La durée de prolongation demandée est de 5 ans à compter de la date de fin de l'autorisation préfectorale n° 05-033N du 08 avril 2005, pour porter l'autorisation d'exploiter jusqu'au 08 avril 2025, c'est-à-dire sur une durée de 7 ans à compter de la date de dépôt de la demande de prolongation en application de l'article R.181-49 du code de l'environnement.

En conséquence, il est proposé deux nouveaux plans "quinquennaux" des garanties financières (cf ci-dessous), le premier pour la période 2018-2023 et le second pour la période 2023-2025.

Le plan des garanties financières de la période 2018-2023 est semblable à celui prévu en troisième période définie par l'article 1.10.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 05-033N du 08 avril 2005 ; les surfaces en chantier correspondant à la totalité de l'emprise du carreau.

Le plan des garanties financières de la période 2023-2025 voit la partie sud remise en état ; les surfaces en chantier correspondant alors uniquement à la partie nord de l'emprise du carreau.



La durée de ce prolongement étant de 5 ans, l'exploitant a transmis à M. le préfet du Gard le montant des garanties financières correspondant aux nouvelles tranches, ainsi que cela est précisé dans le tableau ci-dessous :

PHASE D'EXPLOITATION	PÉRIODE	MONTANT EN € TTC
Phase n°3	2018-2023	115 136
Phase n°4	2023-2025	74 067

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 703,7 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de mars 2018 égal à 107,7 dans la nouvelle base des indices TP, en le multipliant par le coefficient de raccordement de l'INSEE de 6,5345).

### **3. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

Le dossier de demande de prolongation pour un délai de 5 ans de l'autorisation d'exploiter susvisée faisant l'objet du présent rapport présente un nouveau plan de phasage et de garanties financières concernant les deux dernières phases de travaux restant à réaliser.

Les modifications sollicitées ne sont pas visées dans le tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement puisqu'elles ne constituent pas une extension géographique.

Elles n'apparaissent pas substantielles compte tenu du fait :

- qu'elles respectent les prescriptions de l'article R . 181-49 du code de l'environnement,
- que les seuils quantitatifs et critères fixés par arrêté du ministre de l'environnement ne sont pas atteints,
- qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3,
- qu'elles ne modifient pas les caractéristiques de l'exploitation mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation excepté un prolongement limité de la durée d'autorisation.

Compte tenu de l'analyse des impacts mentionnée ci-dessus, il n'y a pas lieu de procéder aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32.

En application des dispositions de l'arrêté du 09.02.2004 modifié (par celui du 24.12.2009) relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, notamment son annexe I (calcul forfaitaire du montant de référence des garanties financières de remise en état des carrières) - cas de carrières en fosse ou à flanc de relief, le nouveau calcul des garanties financières conduit pour chacune des carrières susvisées aux montants de garanties financières mentionnés au point 4 ci-dessus pour la dernière phase de réaménagement.

Cette détermination n'appelle pas d'observation particulière.

Dans ces conditions, il est proposé à M. le Préfet du Gard de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-033N en date du 08 avril 2005 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-042N en date du 11 mai 2009 suivant le projet d'arrêté complémentaire ci-joint, afin d'acter les nouveaux plans de phasage, le nouveau montant des garanties financières et la modification de la nomenclature des installations classées.

L'inspecteur de l'environnement

  
Michel JOURNOUD

PLAN DE SITUATION

